

Date de la décision : 05.02.2024

Décision n° DP/2024/01

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente dans la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Conformément aux obligations de la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, la CCPO a mis en place le tri à la source des biodéchets. Après une phase d'étude en 2021 et d'expérimentation en 2022, le projet a été déployé en 2023 sur tout le territoire intercommunal.

Dans le cadre de l'étude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets, le bureau d'étude INDDIGO, mandaté par la CCPO, a réalisé une campagne de 30 caractérisations des ordures ménagères. Ces opérations consistent à trier les ordures ménagères pour en analyser leur composition. Cette campagne a notamment permis d'évaluer que les biodéchets représentaient 32,5 % des ordures ménagères en 2021.

A l'issue de la mise en place du tri à la source des biodéchets, il est intéressant de refaire une campagne de caractérisation afin :

- D'évaluer l'efficacité du tri des biodéchets et des collectes sélectives,
- D'identifier les potentiels gisements de valorisation ou d'évitement encore présents dans les ordures ménagères,
- De connaître la nouvelle composition des ordures ménagères par typologie d'habitat,
- De comparer les résultats à la campagne menée en 2021 et aux données nationales.

La campagne de caractérisation menée en 2024 serait réalisée selon la même méthodologie (nombre d'échantillon, tournées de collecte, méthodologie de tri...) et à la même période qu'en 2021 (avril). Les résultats ainsi obtenus seront fiables.

Le coût estimé de cette opération s'élève à **25 000 € HT**.

La CCPO a engagé une consultation auprès de prestataires compétents pour la réalisation de la campagne de caractérisation qui comprend :

- La réalisation de 30 caractérisations (4 personnes pendant 15 journées),
- Mise en œuvre de la méthodologie du MODECOM (cahier des charges national, utilisé en 2021),
- L'analyse des résultats et leur comparaison à 2021.

A l'issue d'une consultation sur devis, la société **INDDIGO** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **29 789,55 € HT soit 35 747,46 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **INDDIGO** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **29 789,55 € HT soit 35 747,46 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88,

VU la délibération n°2022/01/02 du 2 février 2022 portant sur l'instauration du tri à la source des biodéchets,

CONSIDÉRANT le dossier déposé auprès de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à Projet déploiement de l'évitement et du tri à la source des biodéchets,

CONSIDERANT la nécessité de connaître l'adhésion de la population au tri à la source des biodéchets,

VU le devis présenté par l'entreprise **INDDIGO**.

DÉCIDE,

1. **D'ATTRIBUER** le marché public de services pour la réalisation de caractérisations des ordures ménagères à **INDDIGO 5 rue des Dominicains 54000 NANCY, pour un montant de 29 789,55 € HT soit 35 747,46 € TTC** après négociation.
2. **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

Fait à OBERNAI,
Le 05.02.2024

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 9 FEV. 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 12.02.2024

Délibération n° DP/2024/02

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU FUTUR TIERS-LIEU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE- AVENANTS

Dans le respect de ses compétences statutaires en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises intégrant une solution de coworking.

Pour ce faire, la CCPO a ciblé un bâtiment tertiaire situé dans le Parc « LA DIVINALE », le long de la rue du Général Leclerc à Obernai et a acquis une portion de ce bien immobilier d'une surface de 662,90 m² et de 21 places de stationnement équipées d'ombrières photovoltaïques par la conclusion d'un contrat de vente en l'état futur d'inachèvement.

A la suite de la validation des études de projet transmises par la maîtrise d'œuvre en charge de la conduite du projet ; le Cabinet d'architectes TOPIC, la CCPO a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence selon les modalités d'une procédure adaptée en vue d'attribuer un marché public de travaux pour l'aménagement et le fonctionnement de son futur Espace Entreprises.

Au regard de la consistance du besoin et en vertu de la réglementation applicable aux marchés publics, le marché précité a fait l'objet d'une dévolution en lots séparés définis de la manière suivante :

- **Lot 1 – Travaux de plâtrerie et pose de faux-plafonds** attribué à l'entreprise OLRV CLOISONS – 5 chemin Heilgass - ZA de TURCKHEIM - 68 230 TURCKHEIM pour un montant total de 77 009,50 € HT,
- **Lot 2 – Menuiserie intérieure** bois attribué à l'entreprise STUTZMANN AGENCEMENT – 14 rue d'Asswiller - 67320 DURSTEL pour un montant total de 262 096,01 € HT,
- **Lot 3 – Revêtement de sols souples** attribué à l'entreprise ESPACE DECOR – 2 rue Paul Rohmer – 67200 STRASBOURG pour un montant total de 32 960,00 € HT,
- **Lot 4 – Peinture intérieure** attribué à l'entreprise ARKEDIA - 1 chemin du Heilgass - ZA DE TURCKHEIM - 68 230 TURCKHEIM pour un montant total de 31 654,00 € HT,

- **Lot 5 – Electricité attribué** à l'entreprise ELECTRICITE OBRECHT - 15 rue du Thal - 67210 OBERNAI pour un montant total de 82 449,12 € HT,
- **Lot 6 – Chauffage, ventilation, sanitaire attribué** à l'entreprise HENO DESHANG CLIMATISATION (HD CLIM) - 6 rue des artisans - 67270 WILWISHEIM pour un montant total de 97 153,00 € HT,
- **Lot 7 – Mobilier intérieur et extérieur attribué** à l'entreprise TERTIA SOLUTIONS - 1 A rue Pégase - 67960 ENTZHEIM pour un montant total (offre de base et option) pour un montant total de 84 341,45 € HT.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment de son article R.2194-7 du Code de la commande publique, des modifications non substantielles sont intervenues en cours d'exécution et selon les conditions définies ci-après.

En effet, il est apparu en cours d'exécution du marché, que des modifications non substantielles devaient être apportées afin de permettre de répondre aux exigences de la Collectivité et un achèvement de l'ouvrage selon les règles de l'art.

➤ **Conclusion d'un avenant n°1 pour le lot n°4 - peinture intérieure**

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 concernent des travaux supplémentaires relatifs à la fourniture et pose d'un papier peint vinyle avec impression sur mesure pour un montant total de **3 600,00 € HT** soit **4 320,00 € TTC**.

- Incidence financière de l'avenant n°1 pour le lot n°4 – peinture intérieure
 - Montant du marché initial : **31 654,00 € HT** soit **37 984,80 € TTC**
 - Montant plus-value de l'avenant N°1 : **3 600,00 € HT** soit **4 320,00 € TTC**
 - Nouveau montant du marché (montant initial et montant de l'avenant n°1) : **35 254,00 € HT** soit **42 304,80 € TTC**

➤ **Conclusion d'un avenant n°3 pour le lot n°5 – électricité**

Les modifications matérialisées par l'avenant n°3 concernent les travaux supplémentaires et de moins-value suivants :

Désignation	Prix
Mise en place d'un arrêt d'urgence au 1 ^{er} étage avec ligne d'alimentation	560,00 €HT
Création simple allumage sur 1Downlight local baie info	180,00 €HT
Mise en place de 2 appliques dans la cage d'escalier	260,00 €HT
Mise en place d'un détecteur pour la cage d'escalier avec ligne alimentation	260,00 €HT
Démontage des goulottes équipé espace coworking	130,00 €HT
Remontage après ragréage	130,00 €HT
TOTAL	1 520,00 €HT

Désignation	Prix
Fourniture, pose et raccordement du luminaire type D	-1 800,00 €HT

- Incidence financière de l'avenant n°3 pour le lot n°5 – électricité
 - Montant du marché initial : **82 449,12 € HT** soit **98 938,94 € TTC**
 - Montant plus-value de l'avenant n°1 : **1 960,20 € HT** soit **2 352,24 € TTC**
 - Montant plus-value de l'avenant n°2 : **13 716,68 € HT** soit **16 460,02 € TTC**
 - Montant en moins-value de l'avenant N°3 : **- 280,00 € HT** soit **-336,00€ TTC**
 - Nouveau montant du marché : **97 846,00€ HT** soit **117 415,20 € TTC**
- **Conclusion d'un avenant n°1 pour le lot n°6 - chauffage / ventilation / sanitaire**

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 concernent des travaux supplémentaires afférents à la fourniture et pose d'une alimentation en eau froide depuis la nourrice en faux -plafond jusqu'à l'attente près de la machine à café pour un montant total de **727,00 € HT** soit **872,40 € TTC**.

- Incidence financière de l'avenant n°1 pour le lot n°6 - chauffage / ventilation / sanitaire
 - Montant du marché initial : **97 153,00 € HT** soit **116 583,00 € TTC**
 - Montant plus-value de l'avenant n°1 : **727,00 € HT** soit **872,40 € TTC**
 - Nouveau montant du marché : **97 880,00€ HT** soit **117 456,00 € TTC**

- **Conclusion d'un avenant n°1 pour le lot n°7 - mobilier intérieur et extérieur**

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 concernent la modification des désignations et des quantités de mobilier afin de s'adapter aux besoins de l'espace entreprise pour un montant total de **727,00 € HT** soit **872,40 € TTC**.

- Incidence financière de l'avenant n°1 pour le lot n°7 – mobilier intérieur et extérieur
 - Montant du marché initial : **84 341,45 € HT** soit **101 209,74 € TTC**
 - Montant moins-value de l'avenant N°1 : **-7 449,71 € HT** soit **-8 939,65 € TTC**
 - Nouveau montant du marché : **76 891,74€ HT** soit **92 270,09 € TTC**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Décision du Président n°2023/25 approuvant les travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'avenant n°1 présenté par l'entreprise **ARKEDIA**,

VU l'avenant n°3 présenté par l'entreprise **ELECTRICITE OBRECHT**,

VU l'avenant n°1 présenté par l'entreprise **HENO DESCHANG – HD CLIM**,

VU l'avenant n°1 présenté par l'entreprise **SOLUTIONS TERTIA**.

DÉCIDE,

- 1) DE PRENDRE ACTE de la nature non substantielle des modifications intervenues en cours d'exécution du marché,
- 2) D'APPROUVER les avenants selon les conditions précitées pour les lots suivants :
 - Lot n°4 : Peinture intérieure
 - Lot n°5 : Electricité
 - Lot n°6 : Chauffage – Ventilation – sanitaire
 - Lot n°7 : Mobilier intérieur et extérieur
- 3) DE CONFIER à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier les avenants aux opérateurs économiques titulaires.

DP n°2024/02,
Fait à OBERNAI,
Le 12.02.2024

Le Président,
Bernard FISCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

19 FEV. 2024



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 12.02.2024

Délibération n° DP/2024/03

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE VISIOCONFERENCE POUR LE RES'O POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Dans le respect de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises intégrant une solution de coworking.

Dans le cadre de la mise en fonctionnement du Rés'O, la CCPO a décidé de mettre du matériel informatique de visioconférence en place dans salle de réunion « La Filature », la salle multi-postes et la salle de formation « La Divine » pour mise à disposition des usagers de l'Espace Entreprises et de Coworking.

C'est au regard de la consistance du besoin et de la valeur prévisionnelle du marché public que la CCPO a lancé une consultation pour la fourniture, la pose de bornes de charge au Res'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Budget prévisionnel : **8 000 € HT.**

A l'issue d'une consultation sur devis, la société **Office Easy** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **6 129.59 €HT soit 7 355.51 €TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **Office EASY située 9 rue de l'Abbé STAHL 59700 MARCQ EN BAROEUL** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **6 129.59 €HT** soit **7 355.51 €TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU le devis présenté par l'entreprise **Office Easy**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de fourniture de matériel de visioconférence pour Le Rés'O pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'entreprise Office EASY 9 rue de l'Abbé STAHL 59700 MARCQ EN BAROEUL pour un montant de **6 129.59 €HT** soit **7 355.51 €TTC.**
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2024/03,
Fait à OBERNAI,
Le 12.02.2024

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

19 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 13.02.2024

Délibération n° DP/2024/04

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REPRISE ET AMELIORATION DES JARDINIERS INTERIEURES DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a ouvert le 27 décembre 2010 l'espace aquatique L'O. Pour égayer les espaces, plusieurs jardinières contenant des végétaux artificiels sont réparties dans le bâtiment et notamment autour du bassin ludique intérieur.

Après 13 années d'exploitation, certains végétaux sont abimés en raison de l'atmosphère en permanence humide et chlorée. Il est nécessaire de remplacer les végétaux artificiels autour du bassin ludique intérieur :

- La jardinière en périphérie de la rivière à courant,
- La jardinière en périphérie de la baie vitrée du hall d'accueil.

Le coût estimé de cette opération s'élève à **12 000,00 € HT**.

La CCPO a engagé une consultation auprès de prestataires compétents pour la reprise et l'amélioration des jardinières intérieures de l'espace aquatique l'O.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que durant l'arrêt technique du bâtiment.

A l'issue d'une consultation sur devis, la société **JARDIN DE GALLY** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **10 900,00 € HT soit 13 080,00 € TTC**.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **JARDINS DE GALLY** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de **10 900,00 € HT soit 13 080,00 € TTC**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

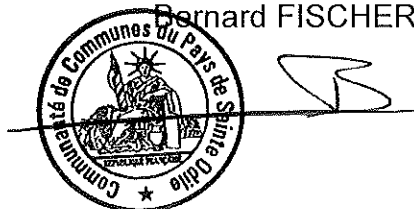
VU le devis présenté par l'entreprise **JARDINS DE GALLY**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation reprise et amélioration des jardinières intérieures de l'espace aquatique L'O à la société **JARDINS DE GALLY** dont le siège social est situé sis Ferme de Vauluceau 78 870 BAILLY, pour un montant de **10 900,00 € HT** soit **13 080,00 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2024/04,
Fait à OBERNAI,
Le 13.02.2024

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **19 FEV. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 13.02.2024

Délibération n° DP/2024/05

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante.

REPRISE ET AMELIORATION DU LOCAL DE STOCKAGE DE L'ACIDE DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O. Pour que l'eau des bassins réponde aux normes de qualité des eaux de baignade il est nécessaire d'en corriger le Ph (Potentiel hydrogène). Cette correction est réalisée par l'ajout d'acide sulfurique à faible concentration dans l'eau des bassins.

Un local dédié au stockage de l'acide sulfurique a été créé pour alimenter le coté piscine de l'espace aquatique. Un local spécifique de petite contenance existe pour l'espace bien être. L'acide est stocké dans une cuve équipée d'un bac de rétention. La cuve de stockage est remplie par voie gravitaire lors de livraisons en camion-citerne. La piscine consomme environ 100 L d'acide sulfurique par semaine.

Après 13 années d'exploitation, il s'avère que la cuve est percée et que le bac de rétention, toujours étanche, présente des déformations. La livraison en vrac de l'acide présente également des dangers pour les personnels qui manipulent ce liquide hautement corrosif.

Il est proposé d'améliorer le local de stockage de l'acide coté piscine par :

- Le retrait et la destruction de la cuve et du bac de rétention existant
- Le réaménagement du local afin d'y permettre l'entreposage de 3 citernes dites « double peau » de 250 L chacune,
- La modification du réseau d'injection d'acide,
- La mise en place d'une sonde de niveau.

Le remplacement d'une cuve unique à remplir par 3 citernes de 250 L permet la livraison du produit dans des contenants adaptés et non en vrac ce qui présente une plus grande sécurité pour le personnel et l'environnement.

Cette opération ne peut être réalisée que durant l'arrêt technique de l'équipement.

A l'issue d'une consultation sur devis, la société **ENGIE Solutions** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 12 012 € HT soit 14 414,40 € TTC.**

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise **ENGIE Solutions** ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant de 12 012 € HT soit 14 414,40 € TTC.**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** la prestation reprise et amélioration du local de stockage de l'acide de l'espace aquatique l'O à la société ENGIE SOLUTIONS 1000 BLD Sébastien Brant BP 20152 67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN pour un montant de **12 012 € HT soit 14 414,40 € TTC**,
- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer le devis et de le notifier au titulaire retenu.

DP n° 2024/05,
Fait à OBERNAI,
Le 13.02.2024

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

19 FEV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 13.02.2024

Décision n° DP/2024/06

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

REPLACEMENT DU LOGICIEL DE GESTION TECHNIQUE DE L'ESPACE AQUATIQUE L'O

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ouvert le 27 décembre 2010 l'Espace Aquatique L'O à Obernai.

Pour permettre au bâtiment de fonctionner correctement et d'assurer le confort de ses usagers, il est doté d'une supervision centralisée également appelée GTB (Gestion Technique de Bâtiment). Cette GTB régule en temps réel énormément de paramètres tels que la température de l'eau des bassins, le taux de chlore, l'hygrométrie de l'air ou la température des vestiaires. Un logiciel de gestion permet à cette supervision de fonctionner et il commande les différents organes répartis dans l'ensemble du bâtiment. De plus, ce logiciel traite et émet des alarmes pour alerter les techniciens d'astreinte et ainsi permettre une exploitation constante de l'équipement.

Le logiciel de gestion, TREND 963, a été acquis par la CCPO lors de la construction de l'espace aquatique en 2010. Aujourd'hui, sa version n'est plus supportée par son éditeur ce qui représente un risque pour l'exploitation de l'équipement si le logiciel venait à dysfonctionner.

Il est proposé de remplacer le logiciel de gestion de la GTB par une nouvelle version. Pour garantir la compatibilité entre les organes de régulation et le logiciel, il est nécessaire de s'adresser au même éditeur de logiciel à savoir : TREND.

La prestation de service pour le remplacement du logiciel de GTB de l'espace aquatique l'O devra comprendre :

- La reprise de l'arborescence existante,
- La création des visuels de l'interface,
- La migration des éléments existants,
- Les ajustements et tests de communication entre les organes et la GTB.

La CCPO a engagé une consultation auprès de prestataires compétents. Son coût est estimé à **25 000 € HT**.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT le risque pour l'exploitation de l'équipement aquatique,

CONSIDÉRANT l'obsolescence du logiciel de GTB en place à l'équipement aquatique,

DÉCIDE,

- 1) D'ATTRIBUER** le marché public de services pour remplacement du logiciel de gestion technique de l'espace aquatique l'O à **ENGIE SOLUTIONS, 1000 Bld Sébastien BRANT BP 20152 67404 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN** pour un montant de **23 999,83 € HT** soit **27 573,43 € TTC** après négociation.

DP n° 2024/06
Fait à OBERNAI,
Le 13.02.2024

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **19 FEV. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 04.03.2024

Décision n° DP/2024/07

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ADHESION A « ALSACE DESTINATION TOURISME (ADT) » POUR L'EXERCICE 2024

Compte tenu de la prise de compétence « promotion touristique » par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile depuis le 1^{er} janvier 2017, l'adhésion à ce réseau de promotion touristique, Alsace Destination Tourisme, relève dorénavant de la Communauté de Communes.

Par courrier en date du 21 février 2024, l'ADT a formulé sa demande de renouvellement d'adhésion.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Budget Primitif et le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 de la Communauté de Communes,

VU le courrier de renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes en date du 21 février 2024,

CONSIDERANT que cette démarche conduite à l'échelle de l'Alsace permet une meilleure visibilité dans le paysage touristique de la destination Alsace,

CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche pour la promotion touristique du Pays de Sainte Odile,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **300 € à Alsace Destination Tourisme** pour l'exercice 2024,
- 2) **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65 du Budget Primitif 2024.

DP n°2024/07,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2024,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 6 MARS 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 04.03.2024

Décision n° DP/2024/08

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALT - ANNEE 2024

L'association ALT pilote et coordonne un réseau départemental de points d'accueil et d'écoute pour les jeunes (PAEJ) implanté dans 32 communes bas-rhinoises.

Les PAEJ sont des lieux d'écoute de proximité pour prendre en compte le malaise des adolescents et des jeunes adultes. Les permanences sont tenues par des psychologues. Depuis 2007, des permanences sont proposées à Obernai. Les permanences ont lieu au Centre Arthur Rimbaud les mardis de 8h30 à 12h30 et au Lycée Agricole d'Obernai les mardis de 14h30 à 17h30.

Ce réseau de professionnels vise à prévenir l'aggravation des situations de détresse, de repli sur soi ou de manifestations de rejet. Il propose de la prévention, l'accueil et l'orientation des jeunes vers les services spécialisés, l'accueil et l'écoute des familles des jeunes en difficulté.

Compte-tenu des baisses des aides de l'Etat, les Communautés de Communes du « Pays de Sainte Odile » et celle des « Portes de Rosheim » ont été sollicitées pour apporter une aide financière pour le maintien de ce service sur le territoire intercommunal.

Cette action d'accompagnement de jeunes en difficulté s'inscrit dans l'action conduite par la Communauté de Communes en faveur de la jeunesse.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2024/01/20 du 19 février 2024 portant vote du Budget Primitif 2024 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande de l'Association ALT en date du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention de **3 000 €** à **l'association ALT pour l'année 2024**, en faveur des permanences des deux Points d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes organisées à Obernai.

DP n°2024/08,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2024,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le : **- 6 MARS 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 04.03.2024

Décision n° DP/2024/09

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE EXERCICE 2024

La Mission Locale est à la disposition des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire pour les aider dans leur recherche d'emploi ou de formation et, de plus en plus pour les guider chaque fois qu'ils éprouvent des difficultés sociales et administratives.

Les jeunes sont suivis par la Mission Locale de Molsheim pour des problématiques diversifiées : recherche d'une formation, recherche d'emploi, accès à l'information et soutien par rapport à une recherche de logement ou d'hébergement, un accompagnement par rapport à des problèmes financiers, personnels ou administratifs, des questions par rapport à des questions de santé ou de mobilité.

En 2023, la Mission Locale de Molsheim Bruche-Mossig-Piémont a accueilli, orienté et suivi **1 102 jeunes** (989 en 2022). Parmi eux **184** jeunes (162 en 2022) habitent le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le Conseil d'Administration de la Mission Locale a décidé de solliciter les six Communautés de Communes à hauteur de 1,10 € par habitant pour l'année 2024 comme en 2022 et 2023.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les statuts rénovés de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et notamment sa compétence relative au développement économique,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations antérieures de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n° 2024/01/20 du 19 février 2024 portant vote du Budget Primitif 2024 et l'inscription d'une dépense sur ce poste,

VU la demande introduite par Madame la Présidente de la Mission locale en date du 12 janvier 2024,

CONSIDÉRANT le rayonnement territorial des actions soutenues,

DECIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** une subvention à la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont de **21 956,00 € pour l'exercice 2024 sur la base de 1,10 € par habitant** (base INSEE 2021),
- 2) **DE DEMANDER** le compte-rendu et l'évaluation de l'emploi de la subvention attribuée,
- 3) **D'IMPUTER** ces dépenses au chapitre 65 du Budget Primitif 2024.

DP n° 2024/09,
Fait à OBERNAL,
Le 04.03.2024,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 6 MARS 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 04.03.2024

Délibération n° DP/2024/10

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ESPACE ENTREPRISES « LE RES'O » A OBERNAI

Dans le respect de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a pour projet de se doter d'un Espace Entreprises « le Rés'O », intégrant une solution de coworking.

Dans le cadre de l'entretien de cet espace d'entreprises, la CCPO a décidé de confier les prestations de nettoyage de cet espace à une ou des entreprise(s) qualifiée(s) dans ce domaine.

C'est au regard de la consistance du besoin et de la valeur prévisionnelle du marché public que la CCPO a lancé une consultation pour le nettoyage des locaux de l'espace entreprises « Le Rés'O » à Obernai, décomposé en deux lots :

Lot 1 : prestations de nettoyage régulier des locaux ;

Lot 2 : prestations de nettoyage des parties vitrées des locaux.

Une enveloppe budgétaire prévisionnelle de **140 000 € HT** a été allouée pour la durée totale du marché public.

A l'issue de l'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des dossiers d'offres par la CCPO, les opérateurs économiques suivants ont présenté une offre économiquement la plus avantageuse selon les conditions ci-dessous :

- **Pour le lot 1 : nettoyage régulier des locaux** : l'entreprise APS PROPLETE dont le siège social est situé 4 rue Alcide de Gasperi, 67380 LINGOLSHEIM pour un montant total de **1 086,67 € HT** soit **1 304,00 € TTC** décomposé comme suit :

Lot 1 : Nettoyage régulier des locaux

Numéro	Description Prestations	U	€ HT	TVA (%)	€ TTC
N°	Prestation quotidienne	FF	Coût forfaitaire mensuel € HT		Coût forfaitaire mensuel € TTC
1	Entretien quotidien des locaux et des bureaux 10h par semaine		866,67	20	1040
N°	Prestation à bon de commande	FF	Coût forfaitaire de la prestation € HT		Coût forfaitaire de la prestation € TTC
2	Nettoyage des dalles extérieurs		220	20	264
	Total		1086,67	20	1304

- **Pour le lot 2 : nettoyage des parties vitrées** : l'entreprise LUSTRAL dont le siège social est situé 2 allée René Fonck 51100 REIMS pour un montant de **664 € HT soit 796,80 € TTC** décomposé comme suit :

Lot 2 : Nettoyage des parties vitrées

Numéro	Description Prestation	U	€ HT	TVA (%)	€ TTC
N°	Prestation à bon de commande	FF	Coût forfaitaire de la prestation € HT		Coût forfaitaire de la prestation en € TTC
1	Nettoyage intérieur des parties vitrées		70,00 €	20	84,00 €
2	Nettoyage extérieur des parties vitrées avec intervention d'une nacelle		594,00 €	20	712,80 €
	Total		664,00 €		796,80 €

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses au regard de l'enveloppe financière allouée à l'exécution du marché et des critères d'attribution préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par l'entreprise **APS PRORETE** pour le lot 1,

VU l'offre présentée par l'entreprise **LUSTRAL** pour le lot 2.

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public de nettoyage des locaux de l'espace entreprises « Le Rés'O » à Obernai aux entreprises suivantes :

- **Pour le lot 1 : nettoyage régulier des locaux** : l'entreprise APS PROPLETE dont le siège social est situé 4 rue Alcide de Gasperi, 67380 LINGOLSHEIM pour un montant total de **1 086,67 € HT soit 1 304,00 € TTC** décomposé comme suit :

Lot 1 : Nettoyage régulier des locaux

Numéro	Description Prestations	U	€ HT	TVA (%)	€ TTC
N°	Prestation quotidienne	FF	Coût forfaitaire mensuel € HT		Coût forfaitaire mensuel € TTC
1	Entretien quotidien des locaux et des bureaux 10h par semaine		866,67	20	1040
N°	Prestation à bon de commande	FF	Coût forfaitaire de la prestation € HT		Coût forfaitaire de la prestation € TTC
2	Nettoyage des dalles extérieurs		220	20	264
	Total		1086,67	20	1304

- **Pour le lot 2 : nettoyage des parties vitrées** : l'entreprise LUSTRAL dont le siège social est situé 2 allée René Fonck 51100 REIMS pour un montant de **664 € HT soit 796,80 € TTC** décomposé comme suit :

Lot 2 : Nettoyage des parties vitrées

Numéro	Description Prestation	U	€ HT	TVA (%)	€ TTC
N°	Prestation à bon de commande	FF	Coût forfaitaire de la prestation € HT		Coût forfaitaire de la prestation en € TTC
1	Nettoyage intérieur des parties vitrées		70,00 €	20	84,00 €
2	Nettoyage extérieur des parties vitrées avec intervention d'une nacelle		594,00 €	20	712,80 €
	Total		664,00 €		796,80 €

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public aux opérateurs économiques titulaires.

DP n°2024/10,
Fait à OBERNAI,
Le 04.03.2024

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

- 6 MARS 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 18.03.2024

Délibération n° DP/2024/11

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC RELATIF AUX MESURES COMPENSATOIRES DE LA ZA DU BRUCH A MEISTRATZHEIM POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE A OBERNAI Avenant N°1

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière de développement économique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par la délibération n°2021/02/04 la CCPO a déposé un permis d'aménager en vue de la création du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim.

Au regard des considérations environnementales et afin de compenser la disparition de possibles zones humides à proximité des parcelles du Parc d'Activités, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre. Elles consistent en la conversion d'un champ cultivé en prairie naturelle et la création d'une mare sur une parcelle communale en accord avec l'exploitant.

Comme le prévoit le dossier de déclaration déposé au titre de la Loi sur l'eau, un suivi écologique doit être réalisé sur les mesures compensatoires en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20. *

L'objet de ce suivi est d'évaluer le gain écologique généré par les mesures compensatoires. Le suivi écologique va porter sur l'évolution qualitative des populations animales et végétales par taxons (plantes, insectes, batraciens, oiseaux, mammifères, ...) présentes sur le site de compensation par rapport à l'état initial de la parcelle.

Pour réaliser ce suivi et satisfaire aux obligations environnementales, il est prévu annuellement :

- 7 sorties d'une demi-journée à des périodes différentes : jour/nuit, au printemps et en été,
- L'exploitation des résultats,
- La rédaction d'une note synthétique.

A ce titre un marché public de prestations intellectuelles pour l'étude des mesures compensatoires pour le Parc d'Activités du Bruch a été signé avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour une durée totale de 5 ans pour un montant annuel de **3 030.30 € TTC**.

Néanmoins, le coût de la vie a augmenté de 5 % en 2023. Par conséquent, le titulaire souhaite augmenter les coûts de ses prestations en conséquence.

C'est dans ce contexte que les parties ont accepté d'intégrer les conditions et modalités fixées au présent avenant n°1 dans le marché.

L'article R.2194-8 du code de la commande publique autorise les modifications de faible montant, si cette modification est inférieure à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Les modifications matérialisées par l'avenant n°1 concernent une augmentation sur les prestations pour les 7 sorties annuelles pour un montant total de **144.38 € TTC** (la LPO n'est pas assujetti à la TVA).

Incidence financière de l'avenant n°1 :

- Montant du marché initial : **3 030.30 € TTC / an**
- Montant plus-value de l'avenant : **144.38€ TTC/ an**
- Nouveau montant du marché : **3 174.68€ TTC/an**
- Pourcentage d'augmentation du montant est de : **5%**

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Décision du Président n°2023/10 approuvant la prestation intellectuelle relative aux mesures compensatoires relatives au PA du BRUCH,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

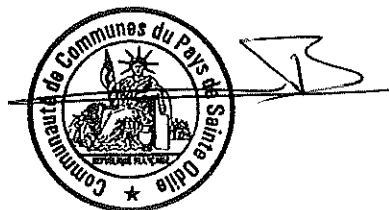
VU l'avenant N°1 de la LPO,

DÉCIDE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de la nature non substantielle des modifications intervenues en cours d'exécution du marché,
- 2) **D'APPROUVER** l'avenant n°1 actant une plus-value de 5% au regard du montant initial du marché,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier l'avenant n°1 à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2024/11,
Fait à OBERNAI,
Le 18.03.2024

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **19 MARS 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 18.03.2024

Délibération n° DP/2024/12

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTION POUR LA RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU DU FORAGE DE KRAUTERGERSHEIM

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente pour la production et la distribution d'eau potable sur son territoire. La compétence a été déléguée à la société SUEZ Eau France jusqu'en 2032.

La CCPO reste maître d'ouvrage des approvisionnements en eau à ce titre elle a l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à en protéger la qualité.

L'élaboration d'un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'inscrit pleinement dans la démarche de révision de la Déclaration d'Utilité Publique du forage d'alimentation en eau potable de Krautergersheim (AEP 272-5-1, n°BSS000VCRC/02725X0001).

Le forage de Krautergersheim est classé Grenelle depuis 2009 pour la reconquête de la qualité de l'eau. L'amélioration de la qualité de l'eau est également identifiée dans le PAOT (Plan d'Action Opérationnelle Territorialisé) validé par Mme La Préfète du Bas- Rhin le 24 juin 2022.

Le programme d'actions sera intégré au Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eau (PGSSE) en cours d'élaboration par la Communauté de Communes (transposition de la Directive européenne du 16 décembre 2020).

La présente mission fait l'objet d'un financement de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

C'est dans ces conditions que la CCPO a décidé de lancer un marché public de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim.

Une enveloppe budgétaire prévisionnelle de **60 000 € HT** a été allouée pour la durée totale du marché public.

A l'issue de l'analyse de la recevabilité des candidatures et de la régularité des dossiers d'offres par la CCPO, la société ENVILYS a présenté une offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 57 000 €HT soit 68 400 €TTC décomposée comme suit :

- Phases études pour un montant de 53 600 € HT soit 64 320 € TTC,
- Eléments complémentaires pour un montant de 3 400 € HT soit 4 080 €TTC.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public mentionné à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'enveloppe financière allouée à l'exécution du marché et des critères d'attribution préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la réglementation relative aux marchés publics ainsi que l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la Charte de Déontologie et la procédure interne d'achat,

VU l'offre présentée par l'entreprise **ENVILYS**,

DÉCIDE,

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim à l'entreprise **ENVILYS SARL** dont le siège social est situé 170 Boulevard du Chapitre **34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE** pour un montant de 57 000 € HT soit 68 400 € TTC décomposée comme suit :

- Phases études pour un montant de 53 600 € HT soit 64 320 € TTC,
- Eléments complémentaires pour un montant de 3 400 € HT soit 4 080 €TTC.

- 2) **DE CONFIER** à Monsieur le Président la charge de signer et de notifier le marché public à l'opérateur économique titulaire.

DP n°2024/12,
Fait à OBERNAI,
Le 18.03.2024

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

19 MARS 2024

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Date de la décision : 21.03.2024
Décision n° DP/2024/13

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ACCEPTATION D'UN REGLEMENT DU PREJUDICE SUITE A UN SINISTRE OCCASIONNÉ PAR DES TIERS

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a la charge du remplacement des mâts de candélabres situés dans les parcs d'activités de son territoire ainsi que de l'entretien des biens immobiliers « périscolaires ».

A la suite d'un sinistre constaté sur un mât d'éclairage boulevard de l'Europe, la CCPO a décidé de le remplacer.

Conformément aux délégations des attributions de l'Assemblée au Président et notamment celle « de passer les contrats d'assurance dans la limite du montant des procédures adaptées, ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistres s'y rapportant », il est proposé d'accepter l'indemnité détaillée ci-dessous.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

DÉCIDE

- 1) **D'ACCEPTER** en règlement du préjudice occasionné, l'indemnité de sinistre constatant une mesure d'exécution du contrat d'assurance auprès de Groupama souscrit par la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

Désignation du sinistre pris en charge et traité par GROUPAMA et nature du versement des assureurs	Montants des acomptes indemnités en € TTC
Sinistre n°2022623606 candélabre Bld Europe – OBERNAI Remboursement par virement bancaire de Groupama	4 940,00 €
TOTAL	4 940,00 €

DP n° 2024/13,
Fait à OBERNAI,
Le 21.03.2024,

Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 MARS 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de la décision : 22.03.2024

Décision n° DP/2024/14

Décision du Président prise par délégation de l'Assemblée Délibérante

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE OPERATION « FETE DE L'ARTISANAT » 2024

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente, en vertu de ses statuts modifiés, en matière de développement économique.

La stratégie de développement économique durable du territoire pour la période 2021 - 2025 adoptée par le Conseil de Communauté de la CCPO du 10 novembre 2021, prévoit, via l'axe 4, de valoriser l'offre du territoire et notamment de créer ou d'accueillir des évènements économiques pour nos entreprises.

La Chambre de Métiers d'Alsace organise régulièrement les opérations « FETE DE L'ARTISANAT » permettant de faire découvrir au grand public des entreprises artisanales, y compris auprès des jeunes à la recherche d'un avenir professionnel.

La dernière édition, organisée le 15 avril 2018, coorganisée avec le Territoire des Portes de Rosheim avait pu rassembler 21 artisans.

En 2024, l'opération prend la forme d'une journée « Portes Ouvertes » regroupant 15 artisans, tous issus de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/03/05 du 6 juin 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L 5211 – 10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2024 et l'inscription d'une dépense sur ce poste au Budget Primitif 2024 de l'établissement public,

VU la demande de la Chambre de Métiers d'Alsace en date du 18 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le rayonnement intercommunal de l'action soutenue,

DÉCIDE

- 1) D'ATTRIBUER une subvention de **10 000 €** à la Chambre de Métiers d'Alsace pour l'organisation de l'opération « Fête de l'Artisanat » le 7 Avril 2024.

DP n°2024/14,
Fait à OBERNAI,
Le 22.03.2024,

Le Président,
Bernard FISCHER,



Envoyé au contrôle de légalité le :

26 MARS 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.